



Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

**Direction générale de l'action sociale**

Sous-direction des institutions, des affaires  
juridiques et financières  
Bureau des conventions collectives et  
politique salariale (5A)

Paris, le 18 SEP 2009

Dossier suivi par :

Serge Canape

Chef du bureau

Tél. : 01 40 56 86 35 Fax : 01 40 56 87 23

Courriel : serge.canape@sante.gouv.fr

N° mercure : 1374/D/2009

Le Ministre du Travail, des Relations sociales,  
de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

à

**Mesdames et Messieurs les préfets de région**  
Directions régionales des affaires sanitaires et  
sociales

**Mesdames et Messieurs les préfets de  
département**

Directions départementales des affaires sanitaires et  
sociales

Objet : Financement de l'avenant 2008-05 du 24 octobre 2008 à la convention collective du  
31 octobre 1951

Par arrêté en date du 21 avril 2009, publié au *Journal Officiel* du 30 avril 2009, le ministre du  
travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville a, conformément aux  
dispositions de l'article L 314-6 du code de l'action sociale et des familles, agréé l'avenant  
2008-05 à la convention collective du 31 octobre 1951.

Cet avenant prévoit l'attribution, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, d'une prime mensuelle de 11  
points aux aides-soignants, aides médico-psychologiques et infirmiers lorsqu'ils exercent dans  
un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD).

Par courrier en date du 1<sup>er</sup> juillet 2009, la FEHAP, fédération employeur signataire de cet  
accord, m'indique que certains de ses adhérents rencontrent des difficultés pour obtenir  
l'inscription de cette prime dans leur budget et, notamment, son effet rétroactif pour l'année  
2008.

Je vous rappelle que, si l'article 63 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a  
supprimé l'opposabilité des conventions collectives agréées pour la fixation des budgets des  
établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ayant signé un contrat pluriannuel  
mentionné à l'article L.313-11 ou une convention pluriannuelle mentionnée à l'article L.313-

12, cette opposabilité reste en vigueur pour les autres établissements et services sociaux et médico-sociaux à but non lucratif.

L'évolution de la masse salariale des établissements et services sociaux et médico-sociaux privés non lucratifs est, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, encadrée par un taux fixé annuellement au regard des crédits inscrits dans les lois de finances de l'Etat et de financement de la sécurité sociale.

Pour l'année 2008, ce taux a été fixé à 2,15 % et a été pris en compte dans les crédits qui vous ont été délégués.

Pour ce qui concerne les établissements et services appliquant la convention collective du 31 octobre 1951 (FEHAP), les accords agréés en 2008 représentaient une évolution de la masse salariale de 1,60% ce qui, ajouté au taux de GVT indiqué par le collègue employeur et les effets report de l'année précédente, laissait une marge d'évolution. C'est sur cette base qu'a pu être agréé début 2009, avec effet rétroactif, l'accord 2008-05.

Suivant les modalités que vous avez retenues pour fixer le budget des SSIAD en 2008, deux hypothèses existent :

- Vous avez alloué aux SSIAD des crédits calculés au regard du taux directeur fixé dans la circulaire budgétaire annuelle prenant en compte la totalité de l'évolution de la masse salariale autorisée pour l'année, dans ce cas l'évolution liée à l'agrément de l'avenant 2008-05 a été prise en compte dans le budget 2008 et ne doit donc pas faire l'objet d'un versement complémentaire.
- Vous avez alloué aux SSIAD des crédits ne prenant pas en compte l'évolution de la masse salariale autorisée pour l'année et l'agrément en cours d'année d'avenants salariaux donne lieu à versement de crédits complémentaires, dans ce cas, il convient de prendre en compte la charge supplémentaire sur le groupe II des services de soins infirmiers à domicile générée par cet accord depuis son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

A titre tout à fait exceptionnel, pour les SSIAD dont la situation risque d'être mise en difficulté par la rétroactivité de cet accord, vous pourrez attribuer sur des crédits non reconductibles une enveloppe supplémentaire correspondant à la charge liée à la prise en compte de la prime de 11 points pour l'année 2008. Il vous appartient d'apprécier, pour chaque SSIAD, l'opportunité de ce versement complémentaire.

*Pour le Ministre, par délégation*

Fabrice HEYRIES

Directeur général de l'action sociale